

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2021
TENUE A 20H30 DANS LA SALLE DU QUARTZ DE SAINT-CHELY D'APCHER**

Sous la présidence de Mme Christine HUGON, Maire
(convocation envoyée le 21 septembre 2021)

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Présents : Mme HUGON, M. GACHE, Mme ERWIN, M. BUFFIERE, Mme LADEVIE, M. ROBERT, Mme BOULLE, M. HERTZOG, M. CHALMETON, Mme MALIGE, M. CONSTANT, Mme GASTAL, Mme BUFFIERE, M. BRUGERON, M. MAGAUD, M. BARRANDON, Mme ANFRAY, M. PARAN, Mme MEISSONNIER, M. PLANCHE.

Ordre du jour :

Appel Nominal

Vérification du quorum

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2021

- 1 – Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation
- 2 – Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac – Rapport annuel d'activités – Exercice 2020
- 3 – Réseau de chaleur – Rapport annuel du délégataire SCABE – Exercice 2020
- 4 – Convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat (Gendarmerie Nationale)
- 5 – Veille foncière – Convention de concours technique avec la SAFER OCCITANIE
- 6 – Biens vacants et sans maître – Convention de concours technique avec la SAFER OCCITANIE et la SARL FCA - LES CLEFS FONCIERES
- 7 – Dispositif « Petits déjeuners » - Ecole maternelle publique – Convention avec l'Education Nationale
- 8 – Convention de fourniture de repas par le Collège du Haut Gévaudan aux élèves des écoles maternelle et primaire
- 9 – Convention relative à la mise en place d'un nouveau PEDT
- 10 – Convention Charte Qualité Plan Mercredi
- 11 – Demande de renouvellement du classement de la commune en « Commune Touristique »
- 12 – Demande dérogatoire des commerces le dimanche pour l'année 2022
- 13 – Station d'épuration – Acquisition du terrain des consorts FANGUIN situé à côté
- 14 – Convention de mise à disposition de personnel communal à la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride-Aubrac pour l'année 2022
- 15 – Convention de mise à disposition de personnel municipal à l'association Espace Jeunes du 28 avril 2021 – Conclusion d'un avenant n° 1
- 16 – Avancements de grade – Fixation des ratios « Promus/Promouvables » à compter de l'année 2022
- 17 – Révision du montant de la prime de fin d'année attribuée au personnel municipal
- 18 – Délivrance d'un mandat spécial
- 19 – Travaux de voirie 2018 – Chemin de Sarrouillet vers Espouzolles – Programme mené avec la Commune de Rimeize sous maîtrise d'œuvre de Lozère Ingénierie – Versement du montant de la participation de la Commune de Saint-Chély d'Apcher
- 20 – Participation communale au coût de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie – Année scolaire 2020-2021
- 21 – Amortissement des biens de faible valeur
- 22 – Travaux effectués en régie sur l'exercice 2021
- 23 – Association Espace Jeunes – Aide aux repas pour les familles
- 24 – Association Espace Jeunes – Aide aux vacances d'été pour les familles
- 25 – Révision de certains tarifs municipaux
- 26 – Décision modificative n° 2 au Budget primitif 2021 – Budget Principal et Budget Annexe
« Assainissement »

- 27 – Budget 2021 Piscine Atlantique - Régie Sportive et Touristique – Décision modificative n°1
- 28 – Informations diverses
- 29 – Questions diverses

La séance est ouverte à 20h35.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée municipale que la séance est enregistrée.

Puis, elle procède à l'appel nominal.

Absents avec procuration : Mme Anne-Marie DUPEYRON (procuration à Mme Sandrine LADEVIE),
Mme Muriel ITIER (procuration à Mme Christine HUGON),
Mme Stéphanie DUPONT (procuration à Mme Cécile BOULLE),
M. Benjamin PROUHEZE (procuration à M. Christophe BUFFIERE),
Mme Elisa FANGOUSE (procuration à M. Jean-Paul ROBERT),
M. Pierre LAFONT (procuration à Mme Jocelyne ANFRAY),
Mme Marie-Laure GAUTHIER (procuration à Mme Catherine MEISSONNIER).

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

M. Jean-Paul ROBERT est désigné secrétaire de séance, sur proposition de Madame le Maire.

Madame le Maire propose de mettre aux voix l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2021.

Pour la liste minoritaire « Ensemble pour Saint-Chély », M. PARAN souhaite revenir sur la décision N° 2021-75 en date du 20 juillet 2021 confiant la réalisation des travaux de remplacement des volets roulants du groupe scolaire public à l'entreprise ARTEBA qu'il juge non conforme, voire illégale sur la forme. Il redit que cette décision signée par délégation par M. GACHE ne vise pas expressément dans sa rédaction la délégation que lui a nommément confié par arrêté municipal Madame le Maire.

Madame le Maire prend note de cette remarque, mais s'étonne qu'elle n'est reçu aucune mise en cause sur ce point de la part du contrôle de la légalité exercé en Préfecture de Lozère.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2021 est adopté par 21 voix POUR (Liste « Avec vous, changeons Saint-Chély ») et 6 voix CONTRE (Liste d'opposition « Ensemble pour Saint-Chély »).

1 – Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation

Madame le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'elle a prises dans le champ des délégations conférées par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif 2021.

Décision n°2021-90 – Convention de mise à disposition d'une salle à l'Association « les Restos du Cœur », utilisée à la distribution alimentaire

Décision n°2021-91 – Convention de mise à disposition d'une salle municipale à l'Association Familiale de Saint-Chély d'Apcher et de ses alentours, à titre exceptionnel et dans l'attente de trouver une autre solution, pour développer son activité de sophrologie

Décision n°2021-92 – Conclusion d'une convention de mise à disposition des installations sportives municipales à diverses associations sportives et de loisirs

Décision n°2021-93 – Convention de mise à disposition d'une salle située au Centre Socio Culturel au profit du réseau Lozère Autonomie dans le cadre d'un accompagnement médico-social aux personnes en situation de handicap

Décision n°2021-94 – Conclusion d'un bail avec la SARL « Les Quatre Saisons de Lozère » pour la location d'un garage situé aux Anciens Abattoirs, Route de Chassignoles à Saint-Chély d'Apcher

Décision n°2021-95 – Commerce ambulant sans emprise au sol – Stationnement temporaire – Fixation du droit de voirie

Décision n°2021-96 – Restructuration de la station d'épuration – Réalisation d'une mission géotechnique de type G4

- Décision n°2021-97 – Vente du lot n°03 d'une superficie de 671m² au lotissement La Vignole II à M. Alexis BERTHUIT domicilié 20, Avenue de Paris 48200 St-Chély d'Apcher*
- Décision n°2021-98 – Vente du lot n°09 d'une superficie de 892m² au lotissement La Vignole I à M. Romain PAULHAC et Mme Laurie SOULIER domiciliés ensemble 34, Rue des Charchaines – 48200 St-Chély d'Apcher*
- Décision n°2021-99 – Concert du 13 juillet 2021 – Rectification de la décision n°2021-68 en date du 05 juillet 2021 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de service avec l'association La Déryves*
- Décision n°2021-100 – Déplacement d'un câble d'éclairage public existant Rue du Pontet en raison des travaux d'extension du Lycée Théophile Roussel*
- Décision n 2021-101 – Remplacement d'une lanterne défectueuse et vétuste – Rue de la Montagne*
- Décision n°2021-102 – Exposition photographique « Rêves de coquelicots » pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021 - Contrat de location conclu avec l'association PHOT'AUBRAC*
- Décision n°2021-103 – Site internet de la ville – Renouvellement du contrat d'assistance fonctionnelle et de Tierce Maintenance Applicative (TMA) avec la société INOVAGORA*
- Décision n°2021-104 – Travaux de remplacement des volets roulants du Groupe Scolaire Public – Complément à apporter*
- Décision n°2021-105 – Exploitation d'une parcelle sise à Sarroul – Convention d'occupation à titre précaire conclue avec le GAEC du Cheylard*
- Décision n°2021-106 – Fourniture et confection d'un habillage de la remorque podium pour les besoins du service technique*
- Décision n°2021-107 – Reprise d'un muret de soutènement accidenté – Avenue de la Gare – Prestation supplémentaire*
- Décision n 2021-108 – Remplacement d'une lanterne accidentée à Espouzolles*
- Décision n° 2021-109 – Animations de Noël 2021 – Location et installation d'une patinoire synthétique – Conclusion d'un contrat de prestation de service avec la société SYNERGLACE (68990 Heimsbrunn)*
- Décision n° 2021-110 – Enfouissement des réseaux humides et des réseaux secs à Chambareilles – Chemin du Bosquet – Désignation de l'entreprise chargée des travaux*
- Décision n° 2021-111 – Travaux de voirie – Chemin du Bois de Romieu – Désignation de l'entreprise chargée des travaux*
- Décision n° 2021-112 – Animations de Noël 2021 – Commande de grands chalets*
- Décision n° 2021-113 – Conclusion d'un bail avec – VEOLIA EAU – Compagnie Générale des eaux pour la location d'un garage, situé à l'ancien bâtiment EDF – 14, Avenue Pierre Pignide à Saint-Chély d'Apcher*
- Décision n° 2021-114 – Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la rénovation d'un bâtiment communal situé 65, Rue Théophile Roussel*
- Décision n° 2021-115 – Plateforme E-parapheurs – Renouvellement d'un contrat d'abonnement avec la société DEMATIS*
- Décision n° 2021-116 Mise à disposition d'emballages de gaz à usage des services techniques – Renouvellement d'une convention Ecopass avec la société Air Liquide*

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendu,

-PREND ACTE, à l'unanimité, que les décisions du Maire qui précèdent prises dans le champ des délégations accordées par délibération n° 2020-25 du 24 juin 2020 lui ont bien été présentées.

Au nom de la liste minoritaire :

M. PARAN évoque la décision n°2021-104 – Travaux de remplacement des volets roulants du Groupe Scolaire Public – Complément à apporter, laquelle vise la décision n° 2021-75 qu'il déclare non conforme, et qui par voie de ricochet est confrontée également à un problème de légalité.

Pour sa part, Mme ANFRAY indique qu'elle s'attendait à trouver dans le lot des 27 décisions, celle relative à la fixation des tarifs de location des chalets.

Madame le Maire répond qu'elle n'est pas encore prise.

Mme ANFRAY demande si le projet à l'étude concernant l'immeuble situé au 65, Rue Théophile Roussel sera présenté en séance du Conseil municipal.

Madame le Maire indique qu'il le sera.

2 – Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac – Rapport annuel d'activités – Exercice 2020

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac a transmis son rapport annuel d'activités pour l'exercice 2020.

M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint, par ailleurs Président de ladite Communauté de Communes, rapporte :

Le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, est communiqué à l'assemblée municipale conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a été joint à la convocation dans son intégralité.

Il est précisé que ce rapport intègre les activités relatives à France Services, au Ciné-Théâtre et à l'animation du site Natura 2000 « Montagne de la Margeride ».

Madame le Maire demande à l'assemblée municipale d'acter qu'elle en a pris connaissance, après les prises de parole des délégués communautaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39, lequel dispose que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre à chaque commune membre son rapport retraçant l'activité de l'établissement (...). Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »,

Considérant que le rapport annuel d'activités a été joint à la convocation,

Entendu le rapport de M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- prend acte qu'il a pris connaissance du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, établi pour l'exercice 2020.

3 – Réseau de chaleur – Rapport annuel du délégataire SCABE – Exercice 2020

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance, concernant le réseau de chaleur, du rapport annuel du délégataire SCABE, établi pour l'exercice 2020.

M. Christophe BUFFIERE, Adjoint aux Travaux, rapporte :

La Commune de Saint-Chély d'Apcher a confié la construction, le financement et l'exploitation du service public du réseau de chaleur bois via un contrat de délégation de service public (DSP), à la SCABE, filiale de ENGIE Solutions (ancien nom GDF SUEZ Energie Service – Cofely Services).

L'exercice 2020 correspond à la 3^{ème} année d'exploitation.

L'assemblée municipale reçoit son rapport annuel d'activités, duquel ressort pour ledit exercice une baisse de vente de chaleur consécutive aux conséquences du confinement imposé par la crise sanitaire (fermeture de certains établissements dont les établissements scolaires) et un hiver peu rigoureux.

Les aspects technico-économiques figurent au rapport.

Madame le Maire demande à l'assemblée municipale de prendre acte du rapport annuel d'activités fourni par le délégataire SCABE pour le réseau de chaleur, au titre de l'année 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3 lequel dispose que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »,

Considérant que s'agissant de la gestion d'un service public concédé, ce rapport doit permettre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Vu le rapport annuel qui a été joint à la convocation,

Entendu le rapport de M. Christophe BUFFIERE, Adjoint aux Travaux, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- prend acte du rapport annuel du délégataire SCABE relatif à la gestion et à l'exploitation du réseau de chaleur, pour l'exercice 2020.

4 – Convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat (Gendarmerie Nationale)

Madame le Maire évoque au Conseil Municipal la nécessité de renouveler la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, la Gendarmerie Nationale.

M. Jean-Claude HERTZOG, Adjoint délégué à la Communication, à la Sécurité et à la Vie quotidienne, rapporte : Une convention de coordination a été signée entre la commune et les forces de sécurité de l'Etat (Gendarmerie Nationale) en 2018, qui expire au terme de l'année 2021.

Il est souhaité son renouvellement pour les trois prochaines années, sachant que de nouvelles mesures entrent en vigueur après la modification du Code de la Sécurité intérieure par l'article 58 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la fonction publique.

Désormais, d'une part, la conclusion de cette convention devient obligatoire dès lors que les communes disposent d'un service de police municipale composé d'au moins trois agents, et d'autre part, le Procureur de la République est signataire de la convention de coordination.

Pour Saint-Chély d'Apcher, un rapprochement des acteurs concernés est intervenu avant l'été 2021, et a abouti à l'élaboration d'une nouvelle convention, chacun apportant sa contribution rédactionnelle selon les évolutions législatives.

Les besoins et les priorités ont été définies conjointement, ainsi que la nature et les lieux d'intervention en prenant en compte les modalités d'équipement et d'armement des agents municipaux.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de la convention proposée, portée en annexe, d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Madame le Maire le Maire met aux voix la nouvelle convention de coordination, qui est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, modifié par l'article 58 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la fonction publique,

Vu l'intérêt de renouveler la convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, en particulier pour la mise en œuvre d'une coopération renforcée en matière de partage d'informations en temps réel, quotidiennes et réciproques, de vidéo-protection et de communication opérationnelle,

Entendu le rapport de M. Jean-Claude HERTZOG, Adjoint délégué à la Communication, à la Sécurité et à la Vie quotidienne, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- approuve le renouvellement de la convention de coordination des forces de sécurité de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de coordination, ainsi que toute pièce en rapport à celle-ci.

5 – Veille foncière – Convention de concours technique avec la SAFER OCCITANIE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, sous son impulsion, la Commune de Saint-Chély d'Apcher souhaite s'attacher un service de veille foncière permettant d'avoir communication de manière anticipée des mutations à titre onéreux, intervenant sur le territoire.

Il s'agit de se doter d'un outil fiable de politique foncière.

Une récente concertation avec la SAFER OCCITANIE a mis en exergue que la collectivité ne dispose pas d'informations relatives aux transactions réalisées en matière agricole et aux prix pratiqués, puisqu'elle n'exerce aucun droit de préemption sur les terrains classés en zone agricole.

De fait, il est envisagé de passer convention avec la SAFER OCCITANIE dans le but de recevoir les informations foncières découlant des projets de vente portés à la connaissance de la SAFER OCCITANIE, dans le cadre de son rôle d'opérateur foncier.

La collectivité bénéficie alors de l'activation par la SAFER d'un compte d'accès au portail cartographique « Vigifoncier Occitanie » de la SAFER OCCITANIE, pour un coût d'environ 310,00 € H.T, la première année, installation et formations comprises, puis 110,00 € H.T. annuels, les années suivantes. S'ajoute un coût d'hébergement et de maintenance forfaitisé à 50,00 € H.T annuels.

En conséquence, dans ces conditions, Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter de conclure avec la SAFER OCCITANIE, une convention de veille foncière avec abonnement au portail cartographique « Vigifoncier Occitanie ». Celle-ci ouvre la possibilité à la commune d'être actrice sur les transactions des terres agricoles. Un exemplaire de cette convention est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt pour la collectivité de disposer d'un outil d'informations foncières en temps réel, lui donnant la possibilité de mettre en œuvre sur son territoire la veille foncière et l'exercice du droit de préemption de la SAFER, ainsi qu'un observatoire foncier,

Vu la convention de concours technique avec la SAFER OCCITANIE proposée à cet effet,

Entendu Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- approuve les modalités et les conditions de la convention de veille foncière avec abonnement au portail cartographique Vigifoncier proposé par la SAFER OCCITANIE,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de concours technique avec la SAFER OCCITANIE, ainsi que toute pièce qui s'en rapporte, et à procéder chaque année au paiement annuel des abonnements présents, étant précisé qu'ils peuvent faire l'objet de révisions annuelles.

6 – Biens vacants et sans maître – Convention de concours technique avec la SAFER OCCITANIE et la SARL FCA - LES CLEFS FONCIERES

Madame le Maire développe au Conseil Municipal que la commune, étant démunie dans la recherche efficace des biens présumés vacants et sans maître sur son territoire, a sollicité la SAFER Occitanie afin qu'elle l'accompagne dans cette démarche.

En réponse, la SAFER OCCITANIE propose d'apporter son concours technique, au travers d'une convention qui fixe les modalités techniques et financières de son intervention et intègre la participation de la SARL FCA – Les Clefs Foncières, spécialiste en ingénierie foncière.

Il s'agit par cette convention d'obtenir une aide :

- au travers du repérage des biens concernés,
 - à l'identification de la nature des biens, dans l'objectif d'orienter le choix de la procédure d'acquisition à suivre.
- Quatre catégories de biens vacants et sans maître existent en effet, et induisent chacune un type de procédure.

En outre, dans l'hypothèse où la collectivité manifesterait son intention de rétrocéder ces biens, la SAFER OCCITANIE continuera de l'accompagner.

Ce concours technique donne lieu au règlement de prestations :

- Règlement de prestation de base SAFER : 1.500,00 € H.T.,
 - Règlement de prestation de service FCA : 414,00 € H.T.,
- ainsi que de prestations optionnelles au gré des besoins.

Convaincue de son intérêt, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de conclure avec la SAFER OCCITANIE et le service FCA-Les Clefs Foncières, cette convention de concours technique visant à la maîtrise des biens vacants et sans maître.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune peut bénéficier par convention du concours technique de la SAFER OCCITANIE associée avec la SARL FCA – Les Clefs Foncières dans la recherche de biens présumés vacants et sans maître, notamment situés dans les zones agricoles et naturelles,

Considérant qu’au terme des procédures la collectivité pourrait en devenir propriétaire,

Vu la convention de concours technique proposée à cet effet et jointe à la présente délibération,

Entendu Madame le Maire, et sur son invitation,

Après en avoir délibéré, A L’UNANIMITE :

- adopte les modalités et les conditions de la convention de concours technique pour la recherche de biens vacants et sans maître, proposée par la SAFER OCCITANIE et la SARL FCA – les Clefs Foncières,
- autorise Madame le Maire à signer cette convention de concours technique avec la SAFER OCCITANIE et la SARL FCA – les Clefs Foncières, ainsi que toutes les pièces nécessaires en rapport,
- demande par ailleurs l’accompagnement du Conseil Départemental de la Lozère qui intervient sur cette question.

7 – Dispositif « Petits déjeuners » - Ecole maternelle publique – Convention avec l’Education Nationale

Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, rapporte :

Le Ministère de l’Education Nationale développe le dispositif « Petits déjeuners » en faveur des écoles maternelles publiques afin de lutter contre les inégalités alimentaires, pour le premier repas de la journée. Il lui importe de renforcer l’éducation à l’alimentation pour tous les élèves, et de répondre pour certains à des difficultés liées à des inégalités sociales.

Le bien-être alimentaire des élèves, dès le plus jeune âge, constitue un outil important pour leur développement morphologique et leurs capacités d’apprentissage.

Le dispositif recommande ainsi d’organiser par classe maternelle des séances de petits déjeuners destinés à initier les élèves au goût et aux aliments en faisant appel à des productions locales.

Le rapprochement entre la mairie et la directrice de l’école maternelle sur ce sujet aboutit à proposer un programme d’actions sur l’année scolaire 2021-2022 (à partir du mois de janvier 2022), calé sur le projet pédagogique d’éducation à la santé.

Celui-ci sera également partagé avec les parents d’élèves, volontaires.

Pour ce faire, l’Education Nationale participe à la hauteur de 1,30 € par petit déjeuner et par enfant.

La convention annexée à la délibération précise les modalités d’organisation du dispositif. Elle est accordée pour l’année scolaire 2021/2022 et peut être prolongée par avenant.

Madame le Maire appelle l’assemblée municipale à accepter la conclusion de cette convention avec le Ministère de l’Education Nationale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif « Petits déjeuners » s’adressant aux écoles maternelles publiques et ses enjeux,

Considérant qu’il s’agit de procurer du bien-être aux élèves autour d’un projet d’éducation à la santé et au goût,

Vu par ailleurs les besoins sociaux en la matière,

Entendu l’exposé de Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, et après en avoir délibéré, A L’UNANIMITE :

- accepte d’adhérer au dispositif « Petits déjeuners » pour l’école maternelle publique de Saint-Chély d’Apcher,
- approuve la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » transmise par la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale de la Lozère,

- autorise Madame le Maire à conclure cette convention avec le Ministère de l'Education Nationale, et toute pièce s'y rapportant.

Madame ANFRAY questionne : si le coût unitaire de la fourniture du petit déjeuner est supérieur à 1,30 €, montant de la participation de l'Etat, qui apporte la différence ?

Madame le Maire répond que la commune assure le financement, aucune contribution ne sera demandée aux parents.

8 – Convention de fourniture de repas par le Collège du Haut Gévaudan aux élèves des écoles maternelle et primaire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les élèves du groupe scolaire public bénéficient de la demi-pension au service de restauration du Collège du Haut Gévaudan, en vertu d'une convention de fourniture de repas conclue avec le Département de la Lozère et l'établissement scolaire.

Il est proposé, pour l'année civile 2022, d'en conclure une nouvelle afin de poursuivre cette prestation de service, décrite ci-dessous :

Les repas sont livrés au groupe scolaire en deux services, l'un à 11h45 et l'autre à 12h20.

Le tarif du repas est fixé annuellement par le Conseil Départemental. Il est de 3,50 €, pour l'année 2022, sous réserve que la commune mette du personnel à disposition afin de participer aux missions du service de restauration.

En fonction des besoins concertés, quatre agents municipaux sont mobilisés, à raison de 51h15 par semaine.

Ils participent : - à la préparation des plats froids

- à l'entretien des locaux et de l'équipement de cuisine

- à la plonge,

- au service,

- au conditionnement des repas destinés au groupe scolaire

Les élèves de CM2 prennent les repas dans un réfectoire du collège. Ils sont placés sous la surveillance de deux agents communaux, qui les accompagnent, et qui ont la charge du service et du ménage du réfectoire.

L'effectif est ajusté quotidiennement et est communiqué par les directrices d'école ou la responsable du service des écoles avant 9h30.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la possibilité pour les élèves des écoles maternelles et primaires du groupe scolaire de bénéficier de la fourniture de repas par la cuisine du Collège du Haut Gévaudan situé juste à côté,

Considérant la mise à disposition de personnel communal requise aux fins d'obtenir le coût de revient par repas le plus bas,

Vu la convention de fourniture de repas proposée et jointe en annexe à la présente délibération,

Vu ses modalités et conditions d'application,

Entendu Madame le Maire, et sur son invitation,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- approuve la conclusion d'une nouvelle convention de fourniture de repas aux élèves du groupe scolaire public de Saint-Chély d'Apcher par le Collège du Haut Gévaudan,

- autorise Madame le Maire à signer la convention avec le Chef d'Etablissement et Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère.

9 – Convention relative à la mise en place d'un nouveau PEDT

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'examiner la mise en place d'un nouveau Projet Educatif Territorial (PEDT) depuis la rentrée 2021-2022.

Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, rapporte :

En passant à la semaine d'école à 4 jours, et en mobilisant les animateurs sur l'animation du temps méridien et de la garderie du soir, le PEDT de la collectivité a dû être réécrit, en s'appuyant sur les précédents datant de 2014, 2017 et 2020.

Il donne lieu par conséquent à la passation d'une nouvelle convention PEDT avec les partenaires institutionnels : Préfecture de la Lozère, DASEN et la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

Après avoir souligné les enjeux, le PEDT définit les objectifs éducatifs de la politique enfance/jeunesse portée par la collectivité.

Ils sont au nombre de quatre : - développer les conditions pour apprendre et vivre ensemble

- jouer en développant les différents aspects de jeu
- développer les activités sportives, collectives, artistiques
- sensibiliser l'enfant et l'adolescent à leur environnement

Au côté des activités assurées par l'accueil de loisirs 3/11 ans périscolaires et extrascolaires, le nouveau PEDT s'attache à décliner celles réalisées sur les temps méridiens depuis le 1^{er} septembre 2021, à raison de 4 jours par semaine, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le soir en garderie.

Cette présentation faite, l'assemblée municipale est invitée à valider :

- 1°) le nouveau PEDT
- 2°) la conclusion de la convention relative à la mise en place de ce nouveau PEDT, d'une durée de 3 ans, laquelle flèche un certain nombre de financements susceptibles de soutenir la collectivité dans ces missions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-30,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret N° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération N° 2021-52 du Conseil Municipal en date du 09 juin 2021 acceptant le passage de la semaine à 4 jours d'école (huit demi-journées) à partir de l'année scolaire 2021-2022 dans toutes les écoles publiques de la ville,

Considérant le besoin de s'adapter aux différentes modifications intervenues au sein des écoles publiques de Saint-Chély d'Apcher, ainsi qu'aux services périscolaires réaménagés en conséquence,

Vu la nécessité d'adopter un nouveau PEDT décrivant l'action municipale pour ses écoles maternelle et élémentaire, avec le souci de déterminer des objectifs réalistes et efficaces pour les enfants,

Vu le PEDT élaboré en ce sens, joint à la convocation,

Entendu le rapport de Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, et après en avoir délibéré, décide AL'UNANIMITE :

- d'approuver le Projet Educatif Territorial (P.E.D.T.) de la Commune de Saint-Chély d'Apcher, annexé à la présente délibération, pour l'année scolaire 2021-2022 et les suivantes, dans la limite de 3 ans,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à la mise en place de ce nouveau P.E.D.T. avec Madame la Préfète de la Lozère, Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Lozère et Madame la Directrice de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

10 – Convention Charte Qualité Plan Mercredi

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Ville de Saint-Chély d'Apcher souhaite s'engager officiellement dans le « Plan Mercredi ».

Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, développe à cet égard :

La Charte Qualité Plan Mercredi vient décliner les objectifs pédagogiques du PEDT sur l'organisation de l'accueil le mercredi, dans un souci de complémentarité en accord avec les besoins des enfants.

De même que le PEDT, la conclusion de la convention Charte permet de recevoir les concours financiers des partenaires institutionnels au profit des activités du mercredi.

Cette convention Charte est établie jusqu'au terme de la convention PEDT, soit pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2021-2022. Elle fixe ses axes constitutifs, les taux d'encadrement et l'organisation des accueils périscolaires.

Madame le Maire propose de l'autoriser à conclure la convention présentée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt d'œuvrer dans un cadre partenarial pour développer un accueil à forte ambition éducative le mercredi au centre de loisirs municipal,

Considérant que le Plan Mercredi répond à cette attente, de par ses objectifs et les moyens supplémentaires qu'il peut octroyer,

Vu la convention Charte Qualité Plan Mercredi qui en découle,

Entendu le rapport de Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- approuve la convention Charte Qualité Plan Mercredi, laquelle figure en annexe de la présente délibération,
- autorise Madame le Maire à la signer, ainsi que les documents y afférents, aux côtés de Madame la Préfète de la Lozère, Monsieur le Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale de la Lozère et Madame la Directrice de la Caisse Commune de la Sécurité Sociale de la Lozère.

11 – Demande de renouvellement du classement de la commune en « Commune Touristique »

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter de solliciter le renouvellement de la dénomination de « commune touristique » pour la Ville de Saint-Chély d'Apcher, et de déposer à cet effet un dossier auprès de la Préfecture de la Lozère.

Mme Cécile BOULLE, Adjointe déléguée à la Vie Culturelle, au Pôle Animation et à l'Évènementiel, expose ainsi :

La Commune de Saint-Chély d'Apcher est dénommée « commune touristique », jusqu'au 29 décembre 2021, en vertu de l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF 2016364-0002 du 29 décembre 2016.

Elle remplit les conditions, pour bénéficier de cette dénomination durant 5 années supplémentaires, en application du Code du Tourisme.

Il appartient à l'assemblée délibérante de solliciter le renouvellement, sur la base du dossier de candidature joint en annexe. Celui-ci a été travaillé avec l'Office de Tourisme Intercommunal, classé 2^{ème} catégorie, depuis le 08 décembre 2020,

L'assemblée municipale est appelée à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu le décret N° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, modifié par l'arrêté interministériel du 16 avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2016 prononçant le renouvellement de la dénomination de la commune touristique pour la Commune de Saint-Chély d'Apcher,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2020 portant classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Margeride en Gévaudan,

Vu le projet de dossier de demande de dénomination de commune touristique,

Considérant que la Commune de Saint-Chély d'Apcher remplit les conditions exigées par l'article R133-32 du Code du Tourisme pour un classement en commune touristique,

Entendu le rapport de Mme Cécile BOULLE, Adjointe déléguée à la Vie Culturelle, au Pôle Animation et à l'Évènementiel, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- approuve le dossier de demande de dénomination en commune touristique (renouvellement), figurant en annexe à la présente délibération,
- sollicite auprès de Madame la Préfète de la Lozère le renouvellement de la dénomination de commune touristique, en application des articles R133-32 et R133-36 du Code du Tourisme,
- autorise Madame le Maire à engager toutes les démarches consécutives à cette demande de renouvellement, et à signer à cet effet tous les documents nécessaires.

12 – Demande dérogatoire des commerces le dimanche pour l'année 2022

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ouverture dérogatoire des commerces le dimanche pour l'année 2022, dont la collectivité a été saisie.

M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint, rapporte :

Au titre de l'année 2022, l'Association des Artisans et Commerçants Barrabans et la société RAGT ont fait valoir leur intérêt pour ouvrir leurs commerces et établissement de détail certains dimanches.

Ils sollicitent les dates des dimanches suivantes :

03 avril, 1^{er} et 08 mai, 05 juin, 11 et 18 décembre 2022, soit 6 dates, pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité, obligeant l'avis préalable de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, compétente en matière d'animation et de développement économique. Compte-tenu des délais impartis, et souhaitant que la décision reste de l'initiative du Maire, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'opportunité du choix de 5 dates, soit les : 03 avril, 08 mai, 05 juin, 11 et 18 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, issu de la loi du 06 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Celui-ci prévoit en effet que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu, normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire après avis du Conseil Municipal. Le nombre de dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

Sur ces demandes, les organisations syndicales des professionnels du commerce ont été consultées le 02 novembre 2021 pour l'Association des Artisans et Commerçants Barrabans et le 22 novembre 2021 pour la société RAGT. Elles ont émis des avis qui ne lient pas le Maire, lequel reste libre d'accorder sa dérogation.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à retenir ce choix de 5 dates.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L 3132-26,

Considérant que la commune est amenée à se prononcer sur l'ouverture dominicale des commerces de détail à Saint-Chély d'Apcher pour l'année 2022,

Entendu l'exposé de M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- décide d'émettre un avis favorable, pour l'année 2022, à l'ouverture dérogatoire des commerces de détail le dimanche, aux dates des dimanches suivantes :
- le 03 avril, le 08 mai, le 05 juin et les 11 et 18 décembre 2022,

- autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – Station d'épuration – Acquisition du terrain des consorts FANGUIN situé à côté

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'envisager l'acquisition définitive du terrain appartenant aux consorts FANGUIN situé à côté de la station d'épuration, dont les travaux sont en cours de restructuration et de réhabilitation.

Elle expose :

Par délibération n° 2015-90 en date du 16 juillet 2015, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°3254, d'une superficie de 5.558 m², appartenant aux consorts FANGUIN au prix de 3,00 € le m².

Une promesse synallagmatique de vente a été signée devant notaire (Maître RUAT) le 09 mars 2016, sans être suivie d'effet. La non régularisation de l'acte authentique de vente par la commune l'obligerait à verser, aujourd'hui à titre de clause pénale, la somme de 1.670,00 € audits consorts.

Cette situation interroge, puisqu'à la remise des offres du marché de réhabilitation de la station d'épuration, les candidats en lice dans leur mémoire technique expliquant leur méthode de réalisation des travaux s'appuyaient sur la disponibilité de cette parcelle, notamment pour y stocker les gravats, hors périmètre d'inondation.

A l'ouverture du chantier, la nouvelle municipalité a été confrontée à l'évidence : poursuivre la procédure d'acquisition avec les propriétaires.

Dans un premier temps, ceux-ci ont donné leur autorisation pour accueillir le dépôt des gravats.

Dans un deuxième temps, un nouvel accord de vente a été scellé aux conditions suivantes :

- Prix de vente : 2,60 € le m², soit 14.450,00 € pour la surface de 5.558 m², la clôture et les quelques pierres de bon calibre seront récupérées par les vendeurs.

Par conséquent, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter l'acquisition dudit terrain en ces termes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget principal du Budget primitif 2021 adopté lors de la séance du 08 avril 2021,

Considérant l'ouverture de chantier intervenue le 27 septembre 2021 pour les travaux de restructuration et de réhabilitation de la station d'épuration,

Considérant que son déroulement intègre la disponibilité de la parcelle cadastrée section A n°3254, située « Le Pré des Pauvres » contigüe à l'emprise communale, aux fins de stocker des gravats dans une partie hors périmètre d'inondation,

Considérant la nécessité réelle que la commune en ait la pleine maîtrise foncière, telle que l'affirmait la délibération du Conseil Municipal N°2015-50 du 16 juillet 2015, non suivie d'effet,

Vu les récentes négociations tenues à cet effet avec les consorts FANGUIN, représentés par M. Alexandre FANGUIN,

Vu leur aboutissement,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- décide l'acquisition au prix de 14.450,00 € de la parcelle cadastrée section A n°3254, d'une superficie de 5.558 m², située « Le Pré des Pauvres » à Saint-Chély d'Apcher, appartenant aux consorts FANGUIN, représentés par M. Alexandre FANGUIN, domicilié à Fontanes 48130 - SAINT-SAUVEUR DE PEYRE,

- autorise Madame le Maire à signer avec les vendeurs l'acte authentique de vente, dont la rédaction est confiée au notaire de la commune, Maître Aurélie BONHOMME – Résidence Le Peschaud – Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- dit que les vendeurs récupéreront dans le cadre de la vente la clôture et quelques pierres de bon calibre,

- dit que les frais de notaire, et de géomètre le cas échéant, sont à la charge de la collectivité acquéreuse.

Mme ANFRAY relève qu'il est écrit sur la note de synthèse que la situation non régularisée « interroge ». Elle souligne, qu'il y a une méconnaissance du dossier puisqu'en son temps l'ancienne municipalité a été confrontée, à la demande des vendeurs de ladite parcelle, au respect de l'expiration d'un délai fiscal de 5 ans. C'est la raison pour laquelle, la vente n'a pu être menée à son terme, avant le renouvellement municipal. Il ne peut donc en être fait le reproche.

14 – Convention de mise à disposition de personnel communal à la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride-Aubrac pour l'année 2022

Madame le Maire appelle le Conseil Municipal à accorder la mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac pour les 3 années qui viennent.

M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint, rapporte :

Pour exercer les compétences qu'elle a reçues des communes, notamment en matière technique, la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ne dispose pas pour le moment d'effectifs techniques. Elle fait le choix de passer convention avec les communes membres, dans lesquelles elle doit intervenir.

Pour ce qui concerne Saint-Chély d'Apcher, et l'entretien et la maintenance de ses bâtiments et équipements communautaires, ainsi que les opérations de montage et de démontage des chapiteaux communautaires, la concertation engagée a donné lieu aux besoins techniques suivants :

- Filière technique : Mise à disposition de 7 agents techniques, avec leur accord par roulement et selon leur disponibilité, pour une durée de travail cumulée de 74 jours par an répartie comme suit :

- opérations d'entretien et maintenance : 1/2 journée par semaine, soit 26 jours

- opérations de montage et de démontage des chapiteaux : 4 agents mobilisés 6 fois par an à raison de 2 jours de travail pour chaque fois, soit 48 jours

- les agents techniques mis à disposition sont :

- 5 agents de catégorie C appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques,

- 2 agents de catégorie C appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise.

En outre, au titre de sa compétence, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la Communauté de Communes a manifesté le souhait de bénéficier de la mise à disposition des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Ils interviendront sur l'aire d'accueil, pour la régie des droits de place.

- ASVP : Mise à disposition de 2 ASVP, avec leur accord, par roulement et selon leur disponibilité pour une durée de travail cumulée de 104 heures par an, évaluée comme suit :

- 1 ASVP à 2 passages par semaine de 2 heures durant 26 semaines

Les ASVP mis à disposition sont :

- 2 agents de catégorie C appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu les effectifs communaux,

Vu les besoins de mise à disposition de personnel communal exprimé par la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac pour exercer dans le champ de ses compétences,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique réuni le 1^{er} décembre 2021,

Entendu l'exposé de M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- accepte la mise à disposition de personnel municipal par convention à la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2022, dans les conditions présentées, et figurant ci-dessus,

- autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel municipal à intervenir avec la Communauté de Communes, jointe en annexe de la présente délibération.

*Madame ANFRAY demande s'il y a des compensations à recevoir des communes qui bénéficient des services du personnel de la Ville de Saint-Chély d'Apcher au travers de la Communauté de Communes.
Madame le Maire explique que la commune n'en reçoit pas, mais souligne que toute prestation est facturée auprès de la Communauté de Communes.*

15 – Convention de mise à disposition de personnel municipal à l'association Espace Jeunes du 28 avril 2021 – Conclusion d'un avenant n° 1

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'un avenant N°1 à la convention de mise à disposition de personnel communal à l'Association Espace Jeunes doit être conclu, afin d'intégrer les modifications intervenues au sein de l'activité Enfance/Jeunesse à partir de la dernière rentrée.

Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, rapporte :

Avec le passage de la semaine à 4 jours, depuis la rentrée du mois de septembre 2021, et l'implication des animateurs sur le temps méridien et la garderie du soir, le nombre et les cadres d'emploi des agents mis à disposition de l'Association Espace Jeunes sont à faire évoluer par rapport à la convention initiale signée le 28 avril 2021.

Un avenant N°1 s'impose, dans le but d'intégrer ces modifications, qui impactent les échanges financiers mis en place entre la collectivité et l'association (montant de la subvention accordée et remboursement des frais de personnel notamment).

Le nombre et les catégories d'agents à prendre désormais en compte sont les suivantes, à partir du 1^{er} septembre 2021 :

- 2 agents d'un niveau équivalent à la catégorie B ou C de la filière technique, animation, ou sportive, pour exercer les fonctions de directeur ou d'animateur à temps complet
 - 1 agent d'un niveau équivalent à la catégorie B ou C de la filière technique, animation, ou sportive, pour exercer les fonctions de directeur ou d'animateur à mi-temps
 - 1 agent d'un niveau équivalent à la catégorie B ou C de la filière technique, animation, ou sportive, pour exercer les fonctions de directeur ou d'animateur à raison de 31h30 hebdomadaires annualisées
 - 1 agent d'un niveau équivalent à la catégorie C de la filière technique, animation, ou sportive, pour exercer les fonctions d'animateur à temps complet
 - 1 agent d'un niveau équivalent à la catégorie C de la filière technique, animation, ou sportive, pour exercer les fonctions d'animateur à raison de 25h hebdomadaires annualisées
 - 1 agent d'un niveau équivalent à la catégorie C de la filière technique, animation, ou médicaux-social, pour exercer les fonctions d'animateur à raison de 13h hebdomadaires pendant les périodes scolaires
 - 1 agent d'un niveau équivalent à la catégorie C de la filière technique, animation, ou médicaux-social, pour exercer les fonctions d'animateur à raison de 6h hebdomadaires pendant les périodes scolaires
 - 1 agent d'un niveau équivalent à la catégorie B ou C de la filière technique, animation, ou médicaux-social, pour exercer les fonctions d'animateur à raison de 3h hebdomadaires pendant les périodes scolaires
 - 1 agent d'un niveau équivalent à la catégorie C de la filière technique, animation, ou médicaux-social, pour exercer les fonctions d'animateur à raison de 2h hebdomadaires pendant les périodes scolaires
- Le Comité Technique, saisi de la nécessaire modification, a émis un avis favorable le 1^{er} décembre 2021, sur ces propositions.

La conclusion de l'avenant N°1 à intervenir avec ladite association est mise aux voix de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'implication depuis la rentrée scolaire 2021-2022 des animateurs sur le temps méridien et la garderie du soir conduit à revoir la convention de mise à disposition du personnel municipal signée avec l'Association Espace Jeunes le 28 avril 2021,

Considérant les modifications à intervenir, présentées et figurant ci-dessus (annexe N°12 jointe à la convocation),

Vu l'avis favorable délivré par le Comité Technique,

Entendu l'exposé de Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- approuve la conclusion d'un avenant N°1 à la convention de mise à disposition de personnel municipal signée avec l'Association Espace Jeunes le 28 avril 2021,
- autorise Madame le Maire à signer cet avenant N°1.

16 – Avancements de grade – Fixation des ratios « Promus/Promouvables » à compter de l'année 2022

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la fixation des ratios « Promus/Promouvables » pour les avancements de grade possibles, à compter de l'année 2022.

Elle rappelle ainsi :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son article 49 que pour tout avancement de grade le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement, à l'exception des cadres d'emplois des agents de police municipale.

Ce taux, appelé ratios « Promus/Promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. Il peut varier entre 0 et 100%.

Ce point a été en effet examiné le 1^{er} décembre 2021 par le Comité Technique de la collectivité, sur la base des cadres d'emplois concernés par les avancements de grade en 2022.

Après discussions, les deux collègues ont préconisé de manière unanime de retenir finalement, à partir de l'année 2022, de fixer les ratios à 100% pour tous les avancements de grade en prenant en considération :

- l'évaluation de la valeur professionnelle des agents (issu de l'entretien professionnel annuel),
- l'investissement et les compétences professionnelles des agents, acquises ou enrichies par voie de formation,
- l'assiduité au travail.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à adopter ces préconisations, pour tous les avancements de grade, des catégories A, B et C.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49,

Considérant qu'il convient de fixer par une délibération spécifique les taux de promotion dans la collectivité pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs communaux et l'organigramme,

Considérant que la fixation des ratios à 100% pour tous les avancements de grade est émise,

Vu l'avis favorable rendu le 1^{er} décembre 2021 par le Comité Technique,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- accepte la proposition de Madame le Maire, et fixe à partir de l'année 2022, les taux de promotion applicables au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur, comme suit :

- 100% pour tous les avancements de grade, pour les trois catégories hiérarchiques A, B et C, en prenant en considération les principes figurant ci-dessous :
- l'évaluation de la valeur professionnelle des agents (issu de l'entretien professionnel annuel),
- l'investissement et les compétences professionnelles des agents, acquises ou enrichies par voie de formation,
- l'assiduité au travail.

- dit que la présente délibération est valable, même en cas de modifications d'architecture de cadres d'emploi qui pourront intervenir dans le futur, il est en outre précisé que lorsque le nombre de promotions calculé en application du ratio fixé à 100% n'est pas un nombre entier, le résultat obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

M. PARAN s'inquiète au terme du rapport que le critère ancienneté ne soit pas pris en compte. Il lui est répondu, notamment par le Directeur Général des Services, M. AUBERY, que les dossiers des agents qui sont promouvables à l'avancement de grade intègrent déjà ce critère d'ancienneté. C'est la phase amont établie et préparée par le Centre de Gestion 48, lequel gère la carrière des agents territoriaux.

17 – Révision du montant de la prime de fin d'année attribuée au personnel municipal

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'envisager la révision du montant de la prime de fin d'année attribuée au personnel municipal.

Elle rappelle que le montant de la prime de fin d'année allouée au personnel municipal est régi par la délibération n° 2012-205 prise le 19 décembre 2012.

Il est indexé sur la valeur du point d'indice de rémunération des agents de la fonction publique territoriale, étant précisé que cette valeur n'a plus évolué depuis le 1^{er} février 2017.

Dans le même temps, le chantier RH ouvert en vue de délivrer un RIFSEEP à tous les agents n'a pu être achevé avant le terme de l'exercice 2021. De plus, les agents municipaux sont confrontés, comme bon nombre de salariés, aux conséquences du surenchérissement du coût de la vie durant cette période de relance, au côté de la crise sanitaire qui demeure.

Ainsi, il a été proposé au Comité Technique réuni le 1^{er} décembre 2021, qui l'a validé, de réviser à la hausse le montant de la prime annuelle, et de le porter à 850 € nets de cotisations salariales, pour un agent à temps complet, sans arrêt maladie, arrêt de travail ou maternité.

Les modalités d'octroi du versement de la prime définies précédemment par délibération seront conservées.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur cette révision de prime, consentie aux agents de la commune dès l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N° 2021-205 du Conseil Municipal du 19 décembre 2012 déterminant le montant de la prime de fin d'année du personnel communal,

Vu le budget principal,

Considérant qu'il est versé chaque année au personnel communal une prime de fin d'année, au côté du traitement du mois de décembre,

Considérant ses modalités générales de versement,

Considérant le besoin de réviser en 2021 son montant, à défaut d'évolution récente de son indexation,

Vu la proposition faite en ce sens au Comité Technique, lequel réuni le 1^{er} décembre 2021, a délivré un avis favorable,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- A L'UNANIMITE, de réviser le montant de la prime de fin d'année attribuée au personnel municipal et de le porter à 850 € net de cotisations sociales, pour un agent à temps complet, sans arrêt maladie, arrêt de travail ou maternité,

- Par 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. PARAN – Liste « Ensemble pour Saint-Chély » et M. ROBERT – Liste « Avec vous, changeons Saint-Chély »), de conserver les modalités d'octroi de versement de la prime définies par la délibération N° 2012-205 précitée,

Il est précisé que, sauf en cas de retraite, les agents doivent être régulièrement inscrits dans les effectifs de la collectivité pour pouvoir prétendre au versement de cette prime.

M. PARAN trouve insupportable que les agents placés en congés maternité soient sanctionnés par la non prise en considération d'une année pleine d'activité. « Vous n'avez qu'une vision de mecs ! Elle ne correspond pas à une démarche d'égalité hommes – femmes qui doit être prônée dans le monde du travail. »

18 – Délivrance d'un mandat spécial

M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint, rapporte :

Madame le Maire a été amenée à représenter la Commune de Saint-Chély d'Apcher au 37^{ème} congrès de l'Association Nationale des Elus de la Montagne, à laquelle la collectivité adhère, organisé au Grand-Bornand du 21 au 22 octobre 2021.

Elle a engagé des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement qu'elle demande de faire prendre en charge par la collectivité, dans le cadre de la délivrance d'un mandat spécial, prévu à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal avec l'autorisation de celui-ci. Cette mission suscite un déplacement inhabituel, circonscrit dans le temps.

A titre dérogatoire et en cas d'urgence, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à sa plus proche séance ultérieure.

Madame le Maire précise à cet égard qu'elle a été amenée à confirmer sa participation au 37^{ème} congrès de l'Association Nationale des Elus de la Montagne, sans qu'il n'ait été possible au Conseil Municipal de délibérer préalablement. Le dossier d'inscription au congrès est arrivé en mairie après le 28 septembre 2021.

L'assemblée municipale est invitée à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123- et R 2123-22-1,

Vu le budget communal,

Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint et Conseillers Municipaux donnent droit à leur remboursement, lorsque ces fonctions s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux présentant un intérêt local,

Entendu le rapport de M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint,

Et après en avoir délibéré, par 21 voix POUR (Liste « Avec vous, changeons Saint-Chély ») et 6 voix CONTRE (Liste d'opposition « Ensemble pour Saint-Chély »), décide :

- d'accorder un mandat spécial à Madame le Maire pour son déplacement au Grand-Bornand consécutif à sa participation au 37^{ème} congrès de l'Association Nationale des Elus de la Montagne les 21 et 22 octobre 2021,

- de procéder en conséquence à la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement liés à ce mandat spécial, sur présentation de l'état de frais établi par Madame le Maire, lequel lui sera remboursé.

Discussion

M. GACHE, 1^{er} Adjoint, présente le point.

A l'issue, M. PARAN intervient pour la liste « Ensemble pour Saint-Chély ».

« Vous faites fi de la réponse apportée par le Ministère de l'Intérieur à la question écrite au Séant N° 128-37 de M. Jean-Louis MASSON, publiée le 13 novembre 2014, au sujet du mandat spécial. ...Les missions exercées dans le cadre d'un mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel dans l'intérêt de la commune. Aller à un congrès, ce n'est pas le cas. »

Madame le Maire répond qu'elle s'y ait effectivement rendue pour défendre l'intérêt communal auprès de nombreux représentants des institutions, et soutenir les dossiers portés par la municipalité.

Mme ANFRAY demande le montant de frais qui doit être remboursé.

463,54 € exactement indique Madame le Maire.

M. PARAN renchérit, avec 3 mandats d'élus et les indemnités qui lui sont attachées, Madame le Maire doit pouvoir faire face sans la délivrance d'un mandat spécial.

Madame le Maire, « vous me faites là, une atteinte très personnelle ! »

19 – Travaux de voirie 2018 – Chemin de Sarrouillet vers Espouzolles – Programme mené avec la Commune de Rimeize sous maîtrise d’œuvre de Lozère Ingénierie – Versement du montant de la participation de la Commune de Saint-Chély d’Apcher

Madame le Maire évoque au Conseil Municipal la nécessité de verser à la Commune de Rimeize le montant de la participation de la Commune de Saint-Chély d’Apcher pour des travaux de voirie commandés en commun en 2018 sous maîtrise d’œuvre de Lozère Ingénierie, exécutés en 2018 et non régularisés depuis.

M. Christophe BUFFIERE, Adjoint aux Travaux, explique que la Commission des Travaux convoquée le 13 octobre 2021 a examiné le rapport suivant :

Un accord avait été donné par la ville en 2018 (le 09 avril) pour mener conjointement avec la Commune de Rimeize la réfection du Chemin de Sarrouillet vers Espouzolles (longueur : 180 mètres linéaires), sous maîtrise d’œuvre de Lozère Ingénierie. Les travaux ont été réalisés depuis.

Pour autant, aucune disposition n’a été prise pour restituer la participation de la Commune de Saint-Chély d’Apcher à la Commune de Rimeize, laquelle a réglé l’intégralité des travaux.

A l’appui des documents transmis par Lozère Ingénierie, la Commission des Travaux a validé le montant de cette participation qui s’élève au final à 7.144,00 €. Elle doit faire l’objet d’une délibération spécifique du Conseil Municipal pour être versée, ce qu’il est proposé d’acter au cours de la présente séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme des travaux de voirie mené en 2018 avec la Commune de Rimeize sous la maîtrise d’œuvre de Lozère Ingénierie, Chemin de Sarrouillet vers Espouzolles,

Vu la participation de la Commune de Saint-Chély d’Apcher qui en résulte,

Vu le budget principal,

Considérant que lesdits travaux ont été exécutés et réceptionnés dans les règles de l’art,

Vu l’avis de la Commission des Travaux réunie le 13 octobre 2021 qui valide le montant de cette participation à 7.144,00 €,

Entendu l’exposé de M. Christophe BUFFIERE, Adjoint aux Travaux, et après en avoir délibéré,

A L’UNANIMITE :

- accepte de verser à la Commune de Rimeize le montant de la participation de la Commune de Saint-Chély d’Apcher s’élevant à 7.144,00 €, pour les travaux engagés conjointement sous la maîtrise d’œuvre de Lozère Ingénierie, à savoir :

* Travaux de voirie 2018 – Chemin de Sarrouillet vers Espouzolles (longueur : 180 mètres linéaires),

- dit que le montant de cette participation sera liquidé sur le budget principal en section de fonctionnement, à l’article 657348 (contributions obligatoires) Autres communes, fonction 822 – Voirie.

20 – Participation communale au coût de fonctionnement de l’école privée Sainte Marie – Année scolaire 2020-2021

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de déterminer comme chaque année le coût de fonctionnement d’un enfant scolarisé en école maternelle et élémentaire du groupe scolaire public, dans le but de définir la participation de la commune au coût de fonctionnement de l’école privée Sainte-Marie pour l’année scolaire 2020-2021.

Elle explique que la commune participe aux coûts de fonctionnement de l’école privée, école maternelle et primaire, en raison de son statut d’établissement sous contrat.

Le montant de cette participation établi par élève, en fonction des charges réelles supportées et des effectifs communiqués par école, examinée en Commission des Finances réunie le 03 décembre 2021, a été communiqué sous forme de tableau.

Celui-ci est mis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de déterminer pour chaque année scolaire le coût de fonctionnement d'un enfant scolarisé en école maternelle et élémentaire du groupe scolaire public de Saint-Chély d'Apcher,

Considérant que ce calcul permet :

1°) de fixer le montant de la participation des communes de résidence pour leurs enfants scolarisés à Saint-Chély d'Apcher, en application des dérogations prévues à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifiée le 19 août 1986,

2°) d'évaluer le montant de la participation communale à concéder à l'école privée Sainte-Marie, établissement scolaire sous contrat accueillant des enfants de maternelle et de primaire (circulaire interministérielle Education Nationale / Intérieure du 15 février 2012),

Considérant que le coût obtenu sur la base des dépenses obligatoires de fonctionnement à prendre en compte, donne pour l'année scolaire 2020-2021 :

* 1.931,15 € pour un élève en maternelle (1.488,82 € pour l'année scolaire 2019-2020),

* 645,78 € pour un élève en primaire (659,17 € pour l'année scolaire 2019-2020),

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- fixe le coût des charges de fonctionnement de l'année scolaire 2020-2021 à :

* 1.931,15 € pour un enfant scolarisé en école maternelle,

* 645,78 € pour un enfant scolarisé en école primaire,

- dit que sur cette base sera réclamée la participation des communes de résidence pour les enfants scolarisés à Saint-Chély d'Apcher en fonction des dérogations accordées,

- dit que sur cette base sera déterminée la participation communale au coût de fonctionnement de l'école privée Saint-Marie.

M. PLANCHE, s'il ne remet pas en cause l'opportunité d'avoir à voter ce point, indique qu'il comporte de nombreuses absences d'informations, en particulier le nombre d'enfants du privé que cela concerne et ceux qui résident sur la commune. Il évoque d'avoir « à délivrer un chèque en blanc, sans en connaître les véritables conséquences ».

Madame le Maire répond que la méthode d'approche de cette question n'a pas changé depuis l'an passé, il s'agit bien d'abord d'arrêter un coût moyen par enfant sur la base de notre fonctionnement, à consentir à l'école privée. Puis, ce coût sera appliqué aux effectifs éligibles. Elle indique que les effectifs seront communiqués lors de la prochaine séance.

21 – Amortissement des biens de faible valeur

Madame le Maire évoque au Conseil Municipal l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'amortissement des biens de faible valeur.

M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint, rapporte :

Il est proposé au Conseil Municipal, par anticipation à l'application de la nomenclature M57, de procéder à l'amortissement de biens de faible valeur dans les conditions suivantes :

- amortissement linéaire des biens inférieurs à 500,00 € TTC, en une seule fois sur un an, l'année N + 1, sans application de la règle prorata temporis, à compter de l'exercice 2021.

La Commission des Finances réunie le 03 décembre 2021 lui a délivré un avis favorable.

Madame le Maire demande aux membres de l'assemblée d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, et ses évolutions, avant le passage à la nomenclature M57,

Vu le budget communal,

Considérant l'intérêt de procéder à l'amortissement des biens de faible valeur, qui en vertu de leur caractère de durabilité peuvent être imputées en section d'investissement,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances/Budget le 03 décembre 2021,

Entendu l'exposé de M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- autorise l'amortissement sur une année des biens inférieurs à 500,00 € TTC en une seule fois, à compter de l'exercice suivant l'acquisition : amortissement en mode linéaire, sans prorata temporis,
- dit que la présente délibération est d'application immédiate, et sera notifiée au comptable public de la collectivité.

22 – Travaux effectués en régie sur l'exercice 2021

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à statuer sur les travaux effectués en régie au cours de l'exercice 2021, à valeur d'investissement.

M. Christophe BUFFIERE, Adjoint délégué aux Travaux, développe que les montants des travaux réalisés en régie figurent dans les écritures du budget principal. Ils sont retranscrits par des états de travaux, mis en annexe de la présente délibération, lesquels ont reçu la validation du comptable public.

Des écritures comptables sont à passer en rapport.

Les travaux réalisés en régie correspondent aux travaux effectués par le personnel rémunéré directement par la commune, qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués, ainsi que des fournitures. Ils concernent les travaux, dont la vocation est d'accroître le patrimoine de la collectivité, et constituent alors de véritables dépenses d'investissement, justifiant ainsi l'éligibilité au FCTVA.

Les états de travaux s'élèvent au total à 44.375,49 €, pour cinq opérations distinctes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal du Budget Primitif 2021 adopté lors de la séance du 08 avril 2021,

Vu les travaux effectués au titre de travaux en régie au cours de l'exercice 2021,

Vu l'avis favorable délivré par le comptable public,

Entendu l'exposé de M. Christophe BUFFIERE, Adjoint aux Travaux, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- arrête le montant des travaux effectués en régie pour l'exercice 2021 à 44.375,49 €, tel qu'il ressort des états de travaux,

- accepte que ces travaux effectués en régie soient intégrés dans les opérations d'équipement figurant au budget principal 2021 de la commune,

- autorise Madame le Maire à passer les écritures comptables correspondantes au budget principal, soit :

* recettes de fonctionnement – chapitre 042

article 722 – Immobilisations corporelles 50.000,00 € (déjà inscrit au Budget Primitif 2021)

* dépenses d'investissement – chapitre 040

article 2313 – Constructions – 44.375,49 €

article 2315 – Installations matériel et outillage techniques + 44.375,49 €
par l'intermédiaire du 021 et du 023.

23 – Association Espace Jeunes – Aide aux repas pour les familles

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à accorder à l'Association Espace Jeunes le versement de l'aide aux repas pour les familles.

Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, expose :

Selon les décomptes présentés, pour la période courant de décembre 2020 à novembre 2021, il y a lieu de verser à l'Association Espace Jeunes, autorité organisatrice :

- une subvention d'un montant de 1.395,00 € pour l'aide aux repas des enfants de Saint-Chély d'Apcher,
- une subvention d'un montant de 417,00 € pour l'aide aux repas complémentaire, dont les parents ou responsables légaux des enfants de Saint-Chély d'Apcher sont bénéficiaires de l'Allocation Rentrée Scolaire.

Il est rappelé que la collectivité restitue cette aide aux repas à l'association en application du dispositif d'accompagnement des familles de Saint-Chély d'Apcher, ou celles s'acquittant des impôts à Saint-Chély d'Apcher, installé depuis 2012 pour la restauration scolaire et l'aide aux vacances des 3/12 ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'aide aux repas allouée par la commune depuis 2012 aux familles de Saint-Chély d'Apcher ou acquittant des impôts à Saint-Chély d'Apcher,

Vu les décomptes présentés par l'Association Espace Jeunes pour la période courant de décembre 2020 à novembre 2021, en charge de l'organisation du service,

Vu le budget communal,

Entendu le rapport de Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- approuve le versement à l'Association Espace Jeunes d'une subvention d'un montant de 1.395,00 € pour l'aide aux repas des enfants de Saint-Chély d'Apcher,

- approuve le versement à l'Association Espace Jeunes d'une subvention de 417,00 € pour l'aide aux repas complémentaire, dont les parents ou responsables légaux des enfants de Saint-Chély d'Apcher sont bénéficiaires de l'Allocation Rentrée Scolaire,

-dit que les montants sont prélevés en section de fonctionnement du budget principal (article 6574) de l'exercice 2021.

24 – Association Espace Jeunes – Aide aux vacances d'été pour les familles

Madame le Maire appelle le Conseil Municipal à accorder à l'Association Espace jeunes le versement de l'aide aux vacances d'été pour les familles.

Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, expose :

Selon le décompte produit, pour la période courant de décembre 2020 à novembre 2021, il y a lieu de verser à l'Association Espace Jeunes, autorité organisatrice :

- une subvention d'un montant de 428,56 € pour l'aide aux vacances d'été des enfants de 3/12 ans accueillis en centre de loisirs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'aide aux vacances des 3/12 ans accueillis en centre de loisirs, allouée par la commune depuis 2012 aux familles de Saint-Chély d'Apcher ou acquittant des impôts,

Vu les décomptes présentés par l'Association Espace Jeunes pour la période courant de décembre 2020 à novembre 2021, en charge de l'organisation du service,

Vu le budget communal,

Entendu le rapport de Mme Valérie ERWIN, Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- approuve le versement à l'Association Espace Jeunes d'une subvention d'un montant de 428,56 € pour l'aide aux vacances des enfants de 3/12 ans accueillis en centre de loisirs,

- dit que le montant sera prélevé en section de fonctionnement du budget principal (article 6574) de l'exercice 2021.

25 – Révision de certains tarifs municipaux

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de revoir certains tarifs municipaux à partir du 1^{er} janvier 2022, et en particulier ceux relatifs à l'utilisation des équipements sportifs.

Une consultation des communes du secteur disposant d'équipements de même ordre a révélé des tarifs pratiqués plutôt bas par Saint-Chély d'Apcher.

Soucieuse de rééquilibrer ces éléments, et sur proposition de la Commission des Finances/Budget réunie le 03 décembre 2021, Madame le Maire appelle à retenir la modification suivante des tarifs d'utilisation d'équipements sportifs avec les lycées et les associations extérieures à la commune :

* 12 € de l'heure pour le stade d'athlétisme

* 15 € de l'heure pour le gymnase, le dojo, et la halle aux sports

Stade de football Boulevard Guérin d'Apcher (vestiaires compris) :

* ½ journée : 200 €

* journée : 300 €

* en soirée avec l'éclairage : 250 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu le besoin de révision de certains tarifs municipaux,

Vu les propositions faites pour la tarification de l'utilisation des équipements sportifs,

Entendu Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- adopte la révision présentée de certains tarifs municipaux, figurant ci-dessus,

- dit qu'elle entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022.

26.1– Décision modificative n° 2 au Budget primitif 2021 – Budget Principal

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'avec la clôture prochaine de l'exercice 2021, de nouveaux ajustements de crédits sont à opérer sur le budget principal, notamment en liaison avec l'exécution des programmes d'amortissement. Sur proposition de la Commission des Finances/Budget réunie le 03 décembre 2021, une décision modificative N°2 s'avère nécessaire afin d'intégrer les actions suivantes :

- surplus à financer pour l'acquisition de chalets,
- répartition des travaux en différentes opérations.

Elle se décline ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
RECETTES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Chapitre 042 (Opération d'ordre)	70 - Services communs	722 - Immobilisations corporelles	50 000,00 €	-44 375,49 €	5 624,51 €
Chapitre 042 (Opération d'ordre)	020 - Administration générale	722 - Immobilisations corporelles	5 624,51 €	44 375,49 €	50 000,00 €
				0,00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Opération 21016 - Achat de chalets	024 - Fêtes et cérémonies	2188 - Autres immobilisations corporelles	70 000,00 €	1 000,00 €	71 000,00 €
Opération 21027 - Opérations non affectées	020 - Administration générale	2188 - Autres immobilisations corporelles	11 575,50 €	-1 000,00 €	10 575,50 €
Opération 200008 - Matériel camping Chapitre 040 (Opération d'ordre)	95 - Aide au tourisme	2315 - Installations, matériels et outillages	0,00 €	13 260,53 €	13 260,53 €
Opération 21029 - Restauration mur en pierre Avenue de Paris Chapitre 040 (Opération d'ordre)	822 - Voirie communale et route	2315 - Installations, matériels et outillages	0,00 €	5 022,29 €	5 022,29 €
Opération 21030 - Réfection des réseaux Place du Marché Chapitre 040 (Opération d'ordre)	822 - Voirie communale et route	2315 - Installations, matériels et outillages	0,00 €	6 908,71 €	6 908,71 €
Opération 21031 - Réfection mur au Chemin du Souvenir Chapitre 040(Opération d'ordre)	822 - Voirie communale et route	2315 - Installations, matériels et outillages	0,00 €	10 468,14 €	10 468,14 €
Opération 21032 - Réfection du parking du Groupe scolaire Chapitre 040(Opération d'ordre)	822 - Voirie communale et route	2315 - Installations, matériels et outillages	0,00 €	8 715,82 €	8 715,82 €
Chapitre 040	020 - Administration générale	2313 - Constructions	50 000,00 €	-44 375,49 €	5 624,51 €
TOTAL				0,00 €	

L'assemblée municipale est invitée à l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-11, L2311-3 et R 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit la possibilité de procéder à des décisions modificatives,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle modification du budget général du Budget Primitif 2021 afin d'ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission des Finances/Budget réunie le 03 décembre 2021,

Madame le Maire entendue,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR (Liste « Avec vous, changeons Saint-Chély ») et 6 voix CONTRE (Liste « Ensemble pour Saint-Chély »),

- approuve la décision modificative n°2 du budget général du Budget Primitif 2021 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

26.2 – Décision modificative n° 2 au Budget primitif 2021 – Budget Annexe « Assainissement »

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'avec la clôture prochaine de l'exercice 2021, de nouveaux ajustement de crédits sont à opérer sur le budget annexe « Assainissement », en liaison avec l'exécution de ses programmes d'investissement

Sur proposition de la Commission des Finances/Budget réunie le 03 décembre 2021, une décision modificative N°2 s'avère nécessaire afin d'intégrer l'action suivante :

- Réalisation de travaux Chemin du Bosquet

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
OPERATION ou CHAPITRE	FONCTION	ARTICLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
Opération 15001 - Reprise des réseaux		2315 - Installations, matériels et outillages	28 062,89 €	5 700,00 €	33 762,89 €
Opération 19002 - Rue du Portalet		2315 - Installations, matériels et outillages	44 289,79 €	-5 700,00 €	38 589,79 €
TOTAL				0,00 €	

L'assemblée municipale est invitée à l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-11, L2311-3 et R 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit la possibilité de procéder à des décisions modificatives,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle modification du budget annexe « Assainissement » 2021 afin d'ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission des Finances/Budget réunie le 03 décembre 2021,

Madame le Maire entendue,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- approuve la décision modificative n°2 du budget annexe « Assainissement » 2021 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

26.3 – Caveau communal – encaissement des droits de séjours sur le budget CCAS

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'en raison de la suppression du Budget Annexe Funéraire, il est proposé que les produits des droits de séjour relatifs à l'utilisation du caveau communal soient désormais affectés sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), à compter de l'exercice 2021.

La Commission Finances/Budget réunie le 03 décembre 2021 valide ce principe.

L'assemblée municipale est invitée à l'adopter par une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les droits de séjour prélevés lors de l'utilisation du caveau communal,

Vu la suppression intervenue depuis l'exercice 2021 du Budget Annexe Funéraire,

Entendu Madame le Maire, et sur sa proposition,

A L'UNANIMITE :

- autorise l'encaissement sur le Budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) des produits des droits de séjour relatifs à l'utilisation du caveau communal,

- dit que la présente délibération est applicable dès l'exercice 2021.

27- Budget 2021 Piscine Atlantie - Régie Sportive et Touristique – Décision modificative n°1

Madame le Maire évoque au Conseil Municipal la nécessité d'adopter une décision modificative n°1 au Budget Primitif 2021 de la Régie Sportive et Touristique (Piscine Atlantie).

M. Christophe GACHE, 1^{er} Adjoint, rapporteur, explique que des recettes supplémentaires apparues au budget de la piscine, consécutives à des remboursements reçus et affectés en atténuation de charges, conduisent à devoir modifier le volume bilantiel de la section fonctionnement du budget de la régie.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé l'adoption d'une décision modificative n°1, laquelle a été présentée préalablement en Conseil de Régie le 24 novembre 2021.

Elle figure ci-dessous :

BUDGET 2021 - REGIE PISCINE ATLANTIE

Virements de crédits et leur répartition budgétaire			
2021			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			50 000,00
60	Achats et variation des stocks	+	30 000,00
61	Services extérieurs		
62	Autres services extérieurs		
64	Charges de personnel	+	20 000,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			50 000,00
70	Produits des services du domaine		
.013	Atténuation de charges	+	50 000,00
74	Dotations, subventions et participations		

Madame le Maire met aux voix de l'assemblée Municipale ce projet de décision modificative pour la régie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021 de la Régie Sportive et Touristique adopté lors de la séance 08 avril 2021,

Vu le projet de décision modificative n°1,

Entendu M. Christophe GACHE, rapporteur de cette question et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR (Liste « Avec vous, changeons Saint-Chély ») et 6 voix CONTRE (Liste d'opposition « Ensemble pour Saint-Chély ») :

- APPROUVE la décision modificative n°1 au Budget Primitif 2021 de la Régie Sportive et Touristique, tel qu'elle a été présentée.

M. PARAN déclare que la régie Piscine Atlantie, la municipalité a concédé un versement de 30.000 € en plus l'année passée.

28 – Informations diverses

- M GACHE précise par rapport aux propos précédents que la mise à disposition du chapiteau communautaire est faite gracieusement aux communes membres de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac.

- M. BUFFIERE indique que ce n'est pas l'entreprise BUFFIERE qui a fabriqué les nombreux chalets : ils ont été commandés auprès de la société RUSTYLE, fabricant alsacien.

- Sur justement la question des chalets, Mme ANFRAY interroge si le coût de location publié à l'inscription au village de chalets organisé cette fin d'année à Saint-Chély d'Apcher n'est pas trop élevée.

Mme BOULLE répond qu'effectivement certains artisans les ont trouvés trop chers. Pour le moment, ils n'ont pas encore été officiellement fixés, du fait de ce ressenti. Ils vont être retravaillés d'ici le 18 décembre 2021. C'est sans doute à mieux appréhender pour l'année prochaine.

- Mme LADEVIE livre à l'assemblée délibérante quelques chiffres sur la stratégie vaccinale appliquée dans le département de la Lozère :

- taux d'incidence : passage de 150 à 169 pour 100.000 habitants
- forte évolution chez les 10-20 ans
- au service COVID-19 hospitalier, 7 personnes hospitalisées et 2 personnes en réanimation
- 71,7% des personnes vaccinées en Lozère
- 90% des personnes hospitalisées ne sont pas vaccinées
- 85% de la population est éligible à la vaccination
- en Lozère, présence de 5 centres de vaccination permanents et de 2 centres éphémères

A Saint-Chély d'Apcher, l'offre de vaccination s'étend grâce à l'intégration de 2 nouveaux médecins.

Il est assuré 233 vaccinations à la semaine.

Une journée flash de vaccination est organisée le 11 décembre 2021 au profit des + 65 ans sans rendez-vous.

En l'état actuel, il n'y a pas de livraison de vaccins Pfizer dilués pour les 5 – 11 ans.

29 – Questions diverses

* M. PLANCHE pose deux questions :

- 1°) Audit financier :

La nouvelle municipalité a commandé deuxième semestre 2020 un audit financier à un cabinet d'expertise.

Il souhaite savoir où en est ce travail d'étude.

Madame le Maire indique qu'il n'a pas encore été reçu le rapport final.

- 2°) Lotissement Le Réadet :

Il aimerait connaître si la municipalité a des relations avec le promoteur et les habitants du lotissement.

M. GACHE répond que pour les habitants une rencontre avec la municipalité est intervenue en octobre 2021, au cours de laquelle ils ont fait part de leurs difficultés. Une rencontre a eu lieu également avec le promoteur, lequel a fourni tous les documents concernant le dossier. Une nouvelle rencontre est prévue avec lui au printemps 2022.

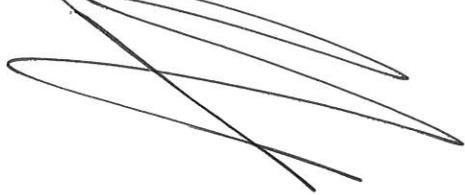
Il indique que de toute façon il y aura bien une visite contradictoire des lieux. Il n'est en effet pas question que la ville prenne en charge des opérations d'équipement non effectuées dans les règles de l'art.

* M. PARAN demande s'il est possible d'avoir des éléments d'avancement du dossier juridique de l'Hôtel du Lion d'Or.

Madame le Maire signale que « le demandeur est dans le délais des 2 mois pour présenter un recours devant le Conseil d'Etat ».

N'ayant plus de point à traiter, la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Paul ROBERT



Madame le Maire,
Christine HUGON

